



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
52ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.52/2
17 février 1997

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

HAVEN

Recherche d'une solution globale

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Le présent document fait le point de la situation concernant la recherche d'une solution globale à tous les problèmes en suspens dans l'affaire du *Haven*.

1.2 Pour ce qui est des diverses procédures en justice, on se reportera au document 71FUND/EXC.50/3. Il convient de noter qu'en octobre 1996, le Gouvernement italien a intenté une action en justice contre le Fonds de 1971 afin de réclamer une indemnisation d'un montant total de Lit 1 017 369 283 193 (£390 millions), dont Lit 883,435 milliards (£340 millions) pour les dommages à l'environnement.

2 Débats de l'Assemblée et du Comité exécutif lors de sessions antérieures

2.1 A la 40ème session du Comité exécutif tenue en octobre 1994, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par la situation qui s'était présentée à la suite du sinistre du *Haven*, étant donné que le Fonds de 1971 avait pour objet d'indemniser les victimes de dommages par pollution. Le Comité a appelé l'attention sur le fait que cette situation était due à la complexité de la procédure judiciaire en Italie, certains demandeurs soutenant que la couverture maximale du Fonds de 1971 devrait être calculée sur la base de la valeur de l'or sur le marché libre au lieu du droit de tirage spécial (DTS), cette dernière méthode de conversion étant conforme à l'interprétation internationalement reconnue de la Convention de 1971 portant création du Fonds. On a également fait observer à cette session que les demandes soumises par le Gouvernement italien et d'autres organismes publics avaient trait à des dommages à l'environnement qui, selon la résolution N°3 adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1971, n'étaient pas recevables en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.2.2).

2.2 Il convient de rappeler que le Comité exécutif a estimé que la majorité des demandes nées du sinistre du *Haven* étaient frappées de prescription vis-à-vis du Fonds de 1971.

2.3 Convaincu de la validité juridique de la position du Fonds de 1971 à l'égard de la prescription, le Comité exécutif a néanmoins reconnu, à sa 40ème session, que les poursuites en cours en Italie faisaient planer quelque incertitude quant à l'issue finale de l'affaire. Motivé par cette raison et conscient qu'il était souhaitable d'indemniser les victimes de dommages par pollution, le Comité a chargé l'Administrateur d'engager des négociations avec toutes les parties intéressées afin de parvenir à une solution globale pour toutes les demandes et questions en suspens. Le Comité a souligné qu'une telle solution devait respecter les conditions suivantes:

- i) la couverture maximale prévue par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds était de 60 millions de DTS;
- ii) les demandes ne pouvaient être recevables que si le demandeur avait subi un préjudice économique quantifiable et les demandes pour un dommage au milieu marin en soi n'étaient pas recevables;
- iii) les négociations devaient être menées sans préjudice de la position du FIPOL sur la prescription;
- iv) les négociations devaient, dans la mesure du possible, prendre en compte les intérêts financiers des demandeurs qui avaient respecté les conditions prévues à l'article 6.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds.

2.4 A sa 43ème session, le Comité a chargé l'Administrateur de poursuivre les négociations avec les demandeurs et l'a autorisé à accepter, pour le compte du Fonds de 1971, un règlement global dans le cadre duquel un montant total de quelque Lit 137 milliards (£51,5 millions) serait mis à la disposition des victimes. Le Comité exécutif s'est référé aux conditions d'un règlement global, qui sont indiquées au paragraphe 2.3 ci-dessus. Le montant susmentionné serait calculé comme suit:

	Lit
60 millions de DTS	102 643 800 000
Intérêts sur le fonds de limitation du propriétaire du navire, calculés au taux légal de 10% par an, soit environ	<u>10 000 000 000</u>
Total partiel	112 643 800 000
Montant additionnel offert par le propriétaire du navire/UK Club à titre gracieux	<u>25 000 000 000</u>
Total	<u>137 643 800 000</u>

2.5 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il faudrait également que, dans le cadre du règlement global proposé, le propriétaire du navire et son assureur (la United Kingdom Mutual Steamship Assurance Association (Bermuda) Ltd appelée le UK Club) renoncent à tout droit à une prise en charge financière en vertu de l'article 5 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Le représentant du UK Club, parlant également au nom du propriétaire du navire, a déclaré que le propriétaire et le Club soutenaient que le Fonds de 1971 n'était nullement fondé à refuser d'assumer la prise en charge financière prévue à l'article 5. Il a également déclaré que le propriétaire du navire et le UK Club renonceraient néanmoins à leur droit d'être pris financièrement en charge, sous réserve que toutes les conditions du règlement proposé soient réunies.

2.6 En octobre 1995, des accords sur le quantum des demandes étaient désormais intervenus avec le Gouvernement français et tous les autres organismes publics français, ainsi qu'avec la Principauté de Monaco. Le propriétaire du navire et le UK Club s'étaient aussi mis d'accord avec la grande majorité des demandeurs italiens sur le quantum de leurs demandes.

2.7 A sa 18ème session tenue en octobre 1995, l'Assemblée a regretté l'absence de toute nouvelle réaction du Gouvernement italien face à l'offre de règlement global du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971. L'Assemblée a donc été fondée à croire que cette absence de réaction équivalait à la non-acceptation de l'offre par le Gouvernement italien et elle a en conséquence été d'avis que toute initiative future visant un règlement global devait être prise par les demandeurs, y compris par le Gouvernement italien. Comme l'Assemblée l'avait déjà décidé, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le *Haven* a été maintenu mais aucune nouvelle contribution n'a été perçue. L'Assemblée a noté que les conditions et modalités de l'offre préalable de règlement global étaient bien connues. Elle a indiqué que, au cas où les demandeurs, dont le Gouvernement italien, souhaiteraient revenir à un accord conformément aux modalités de cette offre, la question devrait être renvoyée à l'Assemblée pour qu'elle se prononce (document FUND/A.18/26, paragraphes 11.8 et 11.9).

2.8 A sa 19ème session tenue en octobre 1996, l'Assemblée a, à nouveau, examiné la question d'un règlement global. Elle a été informée qu'à la suite d'une décision rendue le 5 avril 1996 par le juge chargé de la procédure en limitation, dans laquelle il fixait la liste des demandes recevables (*stato passivo*), le propriétaire du navire et le UK Club avaient commencé de verser des paiements à un certain nombre de demandeurs, comme cela est indiqué au paragraphe 4.10 du document 71FUND/EXC.50/3. En effectuant ces paiements, le UK Club s'était subrogé dans les droits de ces demandeurs à raison des montants admis dans le *stato passivo*. Il a également été noté qu'à la suite des règlements effectués ou envisagés par le propriétaire du navire/UK Club, il ne resterait plus que quelques demandeurs, dont le principal serait le Gouvernement italien.

2.9 L'Assemblée a rappelé les conditions de la précédente offre de règlement global, au titre duquel, en particulier et sans préjudice de la position du Fonds sur la question de la prescription, le Fonds paierait la différence entre le montant du fonds de limitation du propriétaire du navire en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile (14 millions de DTS) et le montant maximal payable en vertu de la Convention de 1971 portant création du Fonds (60 millions de DTS). L'Assemblée a également rappelé certaines conditions qui avaient été fixées par le Comité exécutif pour un règlement global (document FUND/EXC.43/7, paragraphe 3.20). L'Assemblée a noté la déclaration faite par la délégation italienne à la 50ème session du Comité exécutif (document 71FUND/EXC.50/17, paragraphe 3.2.17).

2.10 A la 19ème session de l'Assemblée, la délégation italienne a fait la déclaration suivante (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 17.8):

Au cours de ces derniers jours, la délégation italienne a, à nouveau, souligné combien il importait de trouver dans l'affaire du *Haven* une solution équilibrée qui puisse être bénéfique pour tous les intéressés. Les débats qui ont eu lieu ont fait ressortir la nécessité d'avancer encore sur la voie d'une solution. Ils ont été utiles et nous avons l'intention de les poursuivre à l'avenir.

Dans ce contexte, les autorités italiennes, comme elles l'ont déjà clairement indiqué, estiment que, pour être acceptable, une solution doit être globale et inclure le Fonds, le consortium des assureurs et les propriétaires.

Le FIPOL a volontiers fourni des suggestions et nous espérons qu'il continuera à apporter son appui efficace à la mise au point du règlement global que nous recherchons.

Le Gouvernement italien a prouvé, ces cinq dernières années au cours de la procédure engagée en justice, qu'il n'avait pas soumis de demandes dépassant les limites fixées dans le Protocole de 1976. Dans ce contexte, le Protocole demeure la référence pour la conclusion de l'affaire du *Haven* avec le FIPOL dans le cadre d'un règlement global qui devrait appeler un effort supplémentaire de la part des assureurs et des propriétaires.

2.11 M. H Tanikawa de la délégation japonaise a fait la déclaration suivante (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 17.9):

Compte tenu de la déclaration de la délégation italienne, l'Assemblée devrait charger l'Administrateur d'étudier, avec le Gouvernement italien et le UK Club, la possibilité de parvenir à un règlement global qui, pour ce qui est du Fonds de 1971, s'inscrive dans le

cadre du montant maximal d'indemnisation disponible, c'est-à-dire la différence entre 60 millions de DTS et 14 millions de DTS, moins les montants que le Fonds de 1971 a versés ou pourrait devoir verser à d'autres demandeurs. L'Assemblée devrait également charger l'Administrateur de rendre compte au Comité exécutif des résultats de ses discussions exploratoires. Il conviendrait de souligner que ces discussions se feront sans préjudice de la position du Fonds de 1971 sur la question de la prescription.

2.12 L'Assemblée a repris la déclaration de M. Tanikawa en tant que position du Fonds de 1971.

2.13 L'Assemblée a autorisé le Comité exécutif à approuver tout règlement global dans les limites mentionnées au paragraphe 2.3 ci-dessus (document 71FUND/A.19/30, paragraphe 17.11).

3 Faits survenus récemment

3.1 Ainsi qu'il en avait été chargé par l'Assemblée, l'Administrateur a procédé avec le Gouvernement italien à des entretiens exploratoires concernant la possibilité de parvenir à un règlement global qui remplisse les critères fixés par l'Assemblée. Ces entretiens ont eu lieu en étroite coopération avec le UK Club.

3.2 Le propriétaire du navire/UK Club a continué de régler et d'acquitter les demandes admises au titre du stato passivo. Les paiements que le UK Club a fait et doit faire sont récapitulés à l'annexe. La situation au 12 février 1997 était la suivante:

- a) Des accords sur le quantum ont été conclus avec le Gouvernement français, tous les autres organismes publics français et la principauté de Monaco. Les demandes des organismes publics français (autres que le Gouvernement français) ont été acquittées dans leur totalité par le Fonds de 1971 (voir 71FUND/EXC.50/3, paragraphes 4.14 et 4.15).
- b) Le Fonds de 1971 a payé dans leur totalité les demandes de deux entreprises italiennes (Ecolfriuli et Ecolmare) (document 71FUND/EXC.50/3, paragraphe 4.19).
- c) Le propriétaire du navire et le UK Club ont payé toutes les demandes soumises par des demandeurs italiens et par des particuliers en France à raison des montants figurant dans le stato passivo, à l'exception des demandes visées aux alinéas d) et e) ci-dessous. En sus de ces montants, il a été tenu compte d'intérêts sur les demandes pour lesquelles l'accord de règlement avait expiré du fait que le Club n'avait pu effectuer les versements et, en pareil cas, le montant des intérêts a été ajouté pour la période courant entre la date d'expiration et la date de publication du stato passivo.
- d) Des accords ont été conclus avec un certain nombre de demandeurs des catégories visées à l'alinéa c) ci-dessus à raison de Lit 213 917 978 (£80 400). Ces demandes seront acquittées par le UK Club dans un proche avenir.
- e) Un accord n'a pas été conclu avec une entreprise de nettoyage (Oromare) qui n'appartenait pas au consortium ATI et dont la demande avait été admise dans le stato passivo à raison d'un montant de Lit 1 milliard (£384 100), ni avec trois autres demandeurs dont les demandes telles qu'admises dans le stato passivo s'élevaient au total à Lit 95 217 891 (£35 800).

3.3 Le propriétaire du navire et le UK Club se sont engagés à renoncer à leurs demandes contre le fonds de limitation du propriétaire du navire et le Fonds de 1971 (Lit 1 354 768 078 + US\$224 900 + £237 679, soit un montant total de £884 700) si un règlement global était réalisé.

3.4 A la lumière des délibérations tenues lors de la 19ème session de l'Assemblée, des discussions ont eu lieu entre l'Administrateur et le Gouvernement italien. Des discussions ont également eu lieu entre l'Administrateur et le UK Club concernant le droit du propriétaire du navire/UK Club à une prise en charge financière en vertu de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds. Au cours des discussions qui ont eu lieu avec le Gouvernement italien et le propriétaire du navire/UK Club,

L'Administrateur a précisé qu'il n'était pas autorisé à prendre, au nom du Fonds de 1971, d'engagement concernant un règlement global.

3.5 Une réunion a eu lieu à Londres le 14 février 1997 entre l'Administrateur et des représentants du Gouvernement italien et du propriétaire du navire/UK Club pour étudier la possibilité de parvenir à un règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire du *Haven*. Selon la solution envisagée, le Fonds de 1971 verserait à l'Etat italien un montant d'environ Lit 70 milliards (£26,3 millions), ce qui correspondrait à la différence entre 60 millions de DTS et le montant de limitation de 14 millions de DTS applicable au propriétaire du navire, moins les montants payés ou payables par le Fonds de 1971 à d'autres demandeurs. Le montant que le UK Club devrait verser à l'Etat italien représenterait le solde du fonds de limitation du propriétaire du navire (Lit 23 950 220 000), augmenté des intérêts (estimés à Lit 9 069 403 286), après que toutes les autres demandes auraient été réglées et acquittées, plus une somme supplémentaire consentie à titre gracieux à l'Etat italien (en sus du montant que le propriétaire du navire/UK club avait déjà consenti à titre gracieux à certains organismes publics locaux).

3.6 De l'avis de l'Administrateur, une solution semblable à celle décrite au paragraphe 3.5 ci-dessus répondrait aux conditions établies par l'Assemblée et le Comité exécutif, à savoir qu'un tel règlement global, pour ce qui est du Fonds de 1971, s'inscrirait dans le cadre du montant total de 60 millions de DTS qui est disponible en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, que le Fonds de 1971 ne verserait de paiement aux demandeurs que dans la mesure où ces derniers auraient subi un préjudice économique quantifiable et qu'il ne verserait pas d'indemnisation au titre de dommages au milieu marin en soi.

3.7 Dans le cadre du règlement global à l'étude, toutes les actions en justice intentées devant les tribunaux italiens seraient retirées. Il convient de rappeler que, à sa 48ème session, le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de prendre les mesures nécessaires pour faire appel devant la Cour suprême de cassation du jugement rendu par la Cour d'appel sur la méthode de conversion des francs-or dans la monnaie nationale (document FUND/EXC.48/6, paragraphe 4.16). Le Fonds de 1971 est autorisé à faire appel devant la Cour suprême de cassation du jugement rendu par la Cour d'appel au sujet de la conversion de l'unité de compte prévue dans la Convention de 1971 portant création du Fonds dans un délai de 60 jours après avoir été officiellement informé du jugement par une partie intervenant dans la procédure ou dans un délai de 1 an à compter de la date du jugement. A ce jour, aucune notification n'a encore été reçue. Toutefois, le délai de un an expire le 30 mars 1997. Le Fonds de 1971 est actuellement en train d'introduire son appel et d'en informer toutes les autres parties comme cela a été le cas lors de l'appel contre le jugement rendu par le tribunal de première instance à ce sujet.

3.8 Il convient de se demander si le Fonds de 1971 devrait se réserver le droit de poursuivre son appel devant la Cour suprême de cassation concernant la méthode de conversion, même si l'on parvient à un règlement global. L'avocat italien du Fonds de 1971 a fait savoir à l'Administrateur que, lorsque toutes les demandes auraient été réglées et acquittées, il ne serait pas possible de poursuivre l'affaire devant la Cour suprême de cassation, étant donné qu'il n'y aurait plus de différend. Compte tenu de ces renseignements, l'Administrateur estime que, si un règlement global est conclu et a force obligatoire pour toutes les parties, le Fonds de 1971 devrait se désister de son appel.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) charger l'Administrateur de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement italien, sans jamais préjuger de la position du Fonds de 1971 sur la question de la prescription; et
- c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il jugerait appropriées concernant les questions en jeu.

ANNEXE

Paiements versés par le propriétaire du navire UK/Club

I Communes et autres organismes publics locaux	Lit	Lit
Montant payé	1 326 709 464 ^{<1>}	
Montant à payer au titre des demandes convenues	104 661 268	
Une demande dont il faut encore convenir (demande 31)	<u>26 000 000</u>	
		1 457 370 732 ^{<2>}
II Pêcheurs		
Montant payé	8 914 718 715	
Montant à payer au titre des demandes convenues	<u>20 580 000</u>	
		8 935 298 715
III Yachts et tourisme		
Montant payé	4 574 662 219	
Montant à payer au titre des demandes convenues (y compris la demande 698 d'un montant de \$34 368)	88 676 710	
Demande 707 (dont il faut convenir) FF225 070	<u>65 562 891</u>	
		4 728 901 820
IV Entreprises n'appartenant pas au consortium ATI		
Montant payé	13 824 212 610	
Demandes dont il faut convenir:		
• Demande d'Oromare (montant admis dans le stato passivo)	1 000 000 000	
• Demande 25 (montant admis dans le stato passivo)	<u>3 655 000</u>	
		14 827 867 610
V Intérêts payés ou qu'il a été convenu de payer (voir paragraphe 3.2 a))		<u>1 816 722 120</u>
Total		
Montant payé ou payable par le UK Club au titre des demandes visées aux rubriques I à V ci-dessus		31 473 901 966
Montant de limitation du propriétaire du navire	23 950 220 000	
Intérêts sur ce montant (au taux bancaire)	<u>9 069 403 286</u>	
	33 019 623 286	

<1> Ce montant comprend Lit 700 millions (€236 150) au titre de la demande de la région de la Ligurie pour la promotion du tourisme, que le fonds de 1971 n'a pas jugée recevable (document FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.2.11 et 3.2.12).

<2> Ces paiements ne comprennent pas le paiement versé à titre gracieux à certaines organismes publics locaux en Italie.